



PRÉFET DE LA REUNION

PRÉFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de vie

Bureau de l'Environnement

SAINT-DENIS, le 04 février 2015

ARRÊTÉ n° 2015 - 147 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires à la société
HOLCIM pour l'exploitation de sa carrière de
matériaux alluvionnaires sur le territoire de la
commune de Saint-André.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative et notamment les articles L.511-1 et L.512-1 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-3938/SG/DRCTCV du 8 novembre 2006 autorisant une carrière et une installation de transit de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Le Colosse » sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploiter du 20 janvier 2014 présentée par l'exploitant relative à la réhabilitation de la carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 juin 2014 ;
- VU** l'avis en date des 08 juillet et 10 décembre 2014 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 24 décembre 2014 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier daté du 07 janvier 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la carrière est arrivée à son terme et que la remise en état du site est nécessaire ;
- CONSIDÉRANT** les impacts et dangers potentiels de la réhabilitation sur l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans ces conditions d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitant dans le cadre des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement afin de préciser les conditions de remise en état, de préserver l'avifaune, de lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, des insectes et des rongeurs ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par les installations à l'occasion de la remise en état ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1.

La société HOLCIM, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est rue armagnac, BP 73, ZI n° 1, 97822 LE PORT Cedex, est tenue de respecter, pour ses installations régulièrement autorisées par arrêté préfectoral daté du 8 novembre 2006, situées sur le territoire de la commune de Saint-André, les dispositions définies aux articles ci-après.

Article 2. Extraction de matériaux de carrière

Aucune extraction de matériaux de carrière n'est autorisée.

Article 3. Remise en état

Les prescriptions de l'article 9.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité d'extraction de matériaux, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le réaménagement comporte uniquement des mesures de talutage, de sécurisation et de régalinge de terre destinées à assurer une restitution au propriétaire des parcelles dans des conditions définies avec celui-ci.

Tout apport extérieur de matériaux sur le site de la carrière est interdit.

Toute sortie de matériaux est interdite.

Article 9.2. Dispositions particulières

La remise en état est conduite selon le plan de restitution final figurant dans le dossier de réhabilitation déposé par l'exploitant.

Aucun remblaiement de zones excavées par des matériaux extérieurs du site n'est autorisé.

Le site comporte, après remise en état, deux plate-formes la première d'une surface de 51.300 m² de faible pente dont l'altitude est comprise entre +8,5 et +15 mètres et la seconde d'une surface de 6.300 m² dont l'altitude est comprise entre +2,6 et +2,8 mètres. Ces superficies ne prennent pas en compte les talus, merlons et rampes présents sur le site.

La terre végétale sera, avant régalage, mélangée à de la grave pour atténuer son caractère pulvérulent.

La pente du talutage définitif des bords d'excavation ne sera pas supérieure à 3_H pour 2_V. Le site est végétalisé avec des espèces présentant une forte valeur patrimoniale et l'engazonnement du site.

Les merlons mis en place au cours de l'exploitation pourront être conservés en l'état.

La remise en état sera réalisée conformément aux plans situés en annexe.

Article 4. Dispositions complémentaires

Article 4.1 Éclairage

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, en particulier un spectre d'émission dépourvu d'ultraviolet, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à la faune indigène nocturne notamment l'avifaune et l'entomofaune.

Notamment, les dispositifs d'éclairage fixes sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie et de l'entomologie de La Réunion.

Article 4.2 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), notamment dans le cadre du remblaiement de la carrière.

En cas de détection d'EEE l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation de ou des espèces incriminées, soit par éradication mécanique ou chimique, soit par confinement.

Article 4.3 Lutte anti-vectorielle

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes (moustiques) et de rongeurs (rat)s vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires des moustiques, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement, des travailleurs et des riverains.

Article 4.4 Poussières

L'exploitant prend toute mesure utile pour limiter l'émission et l'envol de poussières.

Article 5. Publicité – Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-André et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de Saint-André pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6. Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 7. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de la commune Saint-André, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à mesdames et messieurs :

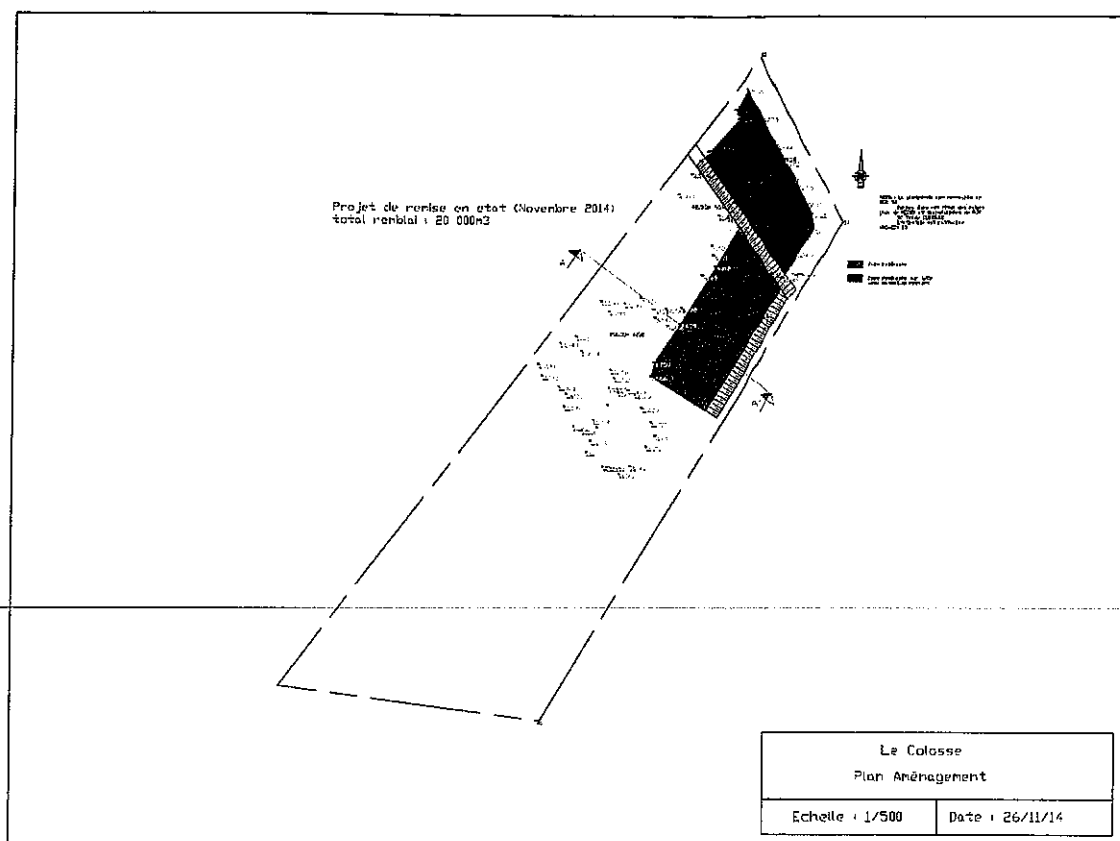
- le maire de Saint-André ;
- la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI, SEB ;
- la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (pôle T) ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de l'Océan Indien ;
- le directeur des services d'incendie et de secours.

Le préfet,

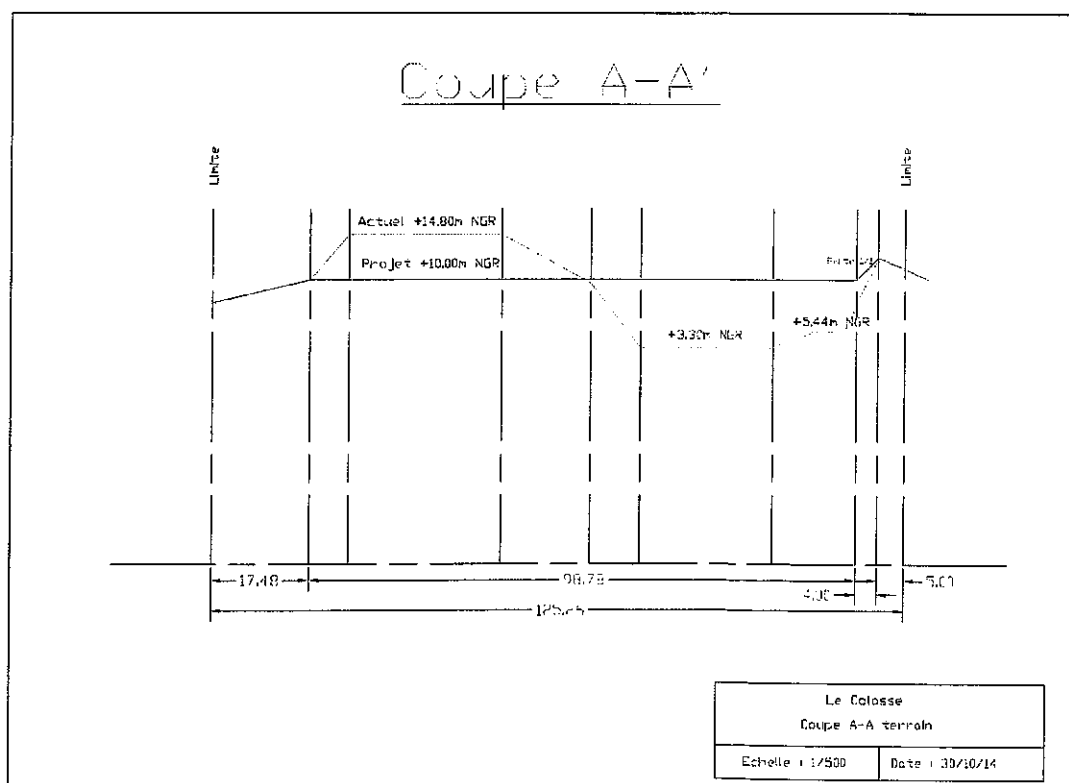
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX

ANNEXE : PLANS DE REMISE EN ETAT



Plan topographique



Plan de coupe